

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_13

ARRÊTÉ

Fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les désignations effectuées par le président du conseil départemental ;

Considérant l'appel à projet portant sur la création de 120 places d'accueil de mineurs non accompagnés pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est complétée conformément à l'article R 313-1-III- 2° à 4° par des membres ayant voix consultative comme suit :

1c . MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE (au plus 8 membres)

Seront désignés par le Président du Conseil départemental pour chaque appel à projets :

- Deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant :
 - 1 représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
 - 1 représentant de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant dans la liste suivante :
 - Mme Chanbopha LY : Conseillère technique responsable départementale du service social élèves – Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
 - M. Morgan ESNAULT : Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance, Morbihan.
- Au plus, quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets :
 - Mme Marielle DOREAU (DGAS – DG)
 - Mme Caroline ABEL (DGAS – DEF)
 - Mme Béatrice MAUDET (DGAS – DEF)
 - Mme Virginie MARNA (DGAS – DEF)

Article 2 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services départementaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 mars 2024

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT